Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°41– Lundi 11 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 41 du 11 mai 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 41 du 11 mai 2015
Sommaire.....p.2

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du Contrôle de légalité

Arrêté n° 2014-D2/B1 -19 en date du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Vienne et Moulière p.3

Arrêté n°2015-D2/B1-020 en date du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin p.15

Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial – 19 mai 2015.....p.25

AGENCE REGIONALE DE SANTE –POITOU-CHARENTES

Arrêté n°470/2015 du 17 avril 2015 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.....p.27

Arrêté n°471/2015 du 17 avril 2015 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.....p.29

Arrêté n°472/2015 du 17 avril 2015 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe Hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.....p.31

Arrêté n°520/2015 du 28 avril 2015 Modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne.....p.33

Arrêté n°521/2015 du 28 avril 2015 Modifiant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'électro cardiologie médicale de Poitiers.....p.35

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

Décision n°2015-1-86 en date du 7 mai 2015 donnant délégation de signature p.39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2014-D2/B1 - 019

en date du -7 MAI 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU le décret en date du 14 juin 2013 du Président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, Directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-055 en date du 30 novembre 1998 autorisant la création de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-017 en date du 9 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-057 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU la délibération n°2014.7.84 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière en date du 20 novembre 2014, décidant la modification de ses statuts prise de la compétence *« Aménagement Numérique »*;

VU les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière :

- BONNES 06 janvier 2015
- BIGNOUX 27 janvier 2015
- LA CHAPELLE MOULIERE 08 janvier 2015
- LAVOUX 16 décembre 2014

- LINIERS 17 décembre 2014
- POUILLE 12 décembre 2014
- SAINT JULIEN L'ARS 21 janvier 2015
- SAVIGNY L'EVESCAULT 27 janvier 2015
- SEVRES ANXAUMONT 16 décembre 2014

VU l'absence de délibération de la commune de TERCE concernant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière dans le délai prévu par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts figurant dans l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-055 en date du 30 novembre 1998 sont modifiés et fixés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-017 en date du 9 avril 2014 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, La Directrice Régionale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du -7 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE ET MOULIERE

Article 1 – Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de : BIGNOUX, BONNES, LA CHAPELLE MOULIERE, LAVOUX, LINIERS, POUILLE, SAINT JULIEN L'ARS, SAVIGNY L'EVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT et TERCE.

Elle prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VIENNE ET MOULIERE »

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – Groupe de compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

Afin de favoriser la cohérence sur l'espace géographique de la Communauté :

- Consultation de la Communauté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (P.L.U....) des communes membres et émissions d'un avis,
- Etablissement et mise en oeuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT) et adhésion éventuelle à toutes structures de travail, de concertation avec les territoires voisins,
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique,
- Organisation des transports en commun à l'échelle du territoire en liaison avec les territoires voisins,
- En cas de désengagement des services de l'Etat : instruction des droits du sol (DT, PC...) au profit des communes membres, la délivrance des actes restant de la seule autorité des maires,

- Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires,
- Création et suivi d'une Zone de Développement Éolien et développement des énergies renouvelables sur le territoire.

2. Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités communautaires suivantes : les zones d'activités à créer sur les communes de Saint Julien l'Ars et Sèvres Anxaumont située le long de l'actuelle RD951 au croisement avec la RD18 ; la zone à créer sur le terrain propriété de la Communauté de Communes sis impasse de la Vallée du Pont à Saint Julien l'Ars. Les autres zones d'activités restent d'intérêt communal,
- Création, aménagement et gestion de toutes les structures relais permettant la création et la dynamisation de l'activité économique : atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises,
- Soutien et promotion de l'activité économique et du tourisme au niveau intercommunal,
- Prestations de service aux communes : conseil, aide au développement...

II – Groupes de compétences optionnelles

1er Groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Dans le cadre d'un plan communautaire, création et aménagement de déchetteries,
- Actions de découverte et de promotion de l'agriculture et des produits du Pays,
- Créations, balisage et promotion des sentiers de randonnée, l'entretien des sentiers restant à la charge des communes,
- Sensibilisation des habitants aux pratiques environnementales,
- Conception et réalisation d'un plan paysage à l'échelle du territoire.

2ème Groupe : Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les Collectivités et les Associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées,

- Actions en vue de favoriser, soutenir, créer ou gérer des actions ou structures d'intérêt social tel que :
    - banque alimentaire, restaurant du cœur,
    - actions en faveur de la petite enfance : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance (crèches, halte garderies, relais assistance maternelle, maison de l'enfance...),
    - actions en faveur de la jeunesse de 3 à 17 ans inclus : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, organisation de l'animation et de l'accueil, création et gestion d'équipements.
- Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie.

3ème Groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

- Construction, aménagement et tous travaux d'entretien et d'investissement relatifs aux voies communales, aux places publiques annexes à ces voies y compris la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle sur ces voies. La Communauté pourra aussi intervenir éventuellement sur les voies départementales situées en agglomération.
- Restent de compétence communale en plus des chemins ruraux :
    - les réparations ponctuelles de chaussées (nid de poules....) et des dépendances,
    - le maintien en bon état d'usage des dépendances : fauchage, élagage, débroussaillage, désherbage, l'abattage des plantations situées en bordures de ces voies,
    - le balayage, le nettoiement, le salage, le déneigement, les dégagements en cas d'intempéries,
    - le nettoyage de la signalisation verticale de police et directionnelle verticale et horizontale et son maintien en état de service,
    - l'éclairage public,
    - l'entretien du réseau d'eau pluvial,
    - les parcs de stationnement.

4ème Groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La Communauté peut engager toute action visant à la création, l'entretien et le fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire, dans les domaines sportif socioculturel et culturel. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
    - Les équipements réalisés et programmés par la Communauté de Communes de Vienne et Moulière : aire de loisirs aquatiques à Bonnes, salle omnisports à Tercé, halle de tennis à Saint Julien l'Ars, dojo et salle de gymnastique à Saint Julien l'Ars, espace culturel avec salle de spectacle, équipement d'accueil de la petite enfance.
- Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire :
    - Elaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle multidisciplinaire annuelle
    - Incitation à la création dans toutes disciplines artistiques,
    - Soutien de l'Ecole de musique Intercommunale,
    - Promotion et mise en valeur du patrimoine.

III – Autres compétences

Soutien aux communes (conseils, formations....) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, promotion et développement des solutions « libres », mutualisation de ressources informatiques.

Aménagement Numérique.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté est fixé au 42 rue de Chauvigny à Saint Julien l'Ars.

Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 4 – Composition du Conseil et répartition des délégués

Communes	Population municipale *(Au 1er Janvier 2013)*	Nombre de sièges
BIGNOUX	1 046	3
BONNES	1 702	4
LA CHAPELLE MOULIERE	645	2
LAVOUX	1 116	3
LINIERS	531	2
POUILLE	629	2
SAINT JULIEN L'ARS	2 395	4
SAVIGNY L'EVESCAULT	1 066	3
SEVRES ANXAUMONT	1 907	4
TERCE	1 073	3
TOTAL	12 110	30

Les critères de répartition sont les suivants :

- Population inférieure à 1 000 habitants : 2 sièges
- Population comprise entre 1 000 et 1 500 habitants : 3 sièges
- Population supérieure à 1 500 habitants : 4 sièges

Article 5 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du Président et de 9 Vice-Présidents soit un total de 10 membres, le Président ayant voix prépondérante.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté.

Article 6 – Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien , sans transfert de propriété (mise à disposition)
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnisation.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres telle qu'elle est définie dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

Les transferts de personnels qui pourraient résulter des transferts de compétences auront lieu dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe locale
- le produit de la fiscalité professionnelle de zone et de la fiscalité professionnelle éolienne
- les dotations de l'Etat (DGF, DETR,DI....)
- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- les revenus de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services assurés par la Communauté au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 9 – Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 11 – Receveur de la Communauté

Le chef de poste de la Trésorerie de Saint Julien l'Ars assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 12 – Dissolution des Syndicats :

Les syndicats intercommunaux suivants seront dissous à compter du 30 décembre 1998 :

- Syndicat d'Etudes et de Programmation du canton de Saint Julien l'Ars,
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Destruction des Ordures Ménagères du canton de Saint Julien l'Ars.

Les syndicats intercommunaux suivant sont dissous à compter du 31 décembre 2000 :

- Syndicat Intercommunal de Développement du Pays de Vienne et Moulière (arrêté n°2000-D2/B1-034),
- Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du canton de Saint Julien l'Ars (arrêté n°2000-D2/B1-033).

Article 13 – Transfert de charges et de ressources

Au 31 décembre 1998, l'actif, le passif et le personnel des syndicats visés à l'article précédent seront intégralement transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-020

en date du - 7 MAI 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L1425-2 et L 5211-17 ;

VU le décret en date du 14 juin 2013 du Président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, Directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-045 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-018 en date du 10 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

VU la délibération n°2014-1112/096 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mélusin en date du 11 décembre 2014 décidant la modification de ses statuts : article 2 : Objet et Compétence, prise de la compétence « *aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques* »;

VU les délibérations favorables à ce projet des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Mélusin :

- CELLE-L'EVESCAULT 23 janvier 2015
- CLOUE 05 février 2015
- COULOMBIERS 22 décembre 2014

- CURZAY-SUR-VONNE	13 janvier	2015
- JAZENEUIL	12 janvier	2015
- LUSIGNAN	09 avril	2015
- ROUILLE	31 janvier	2015
- SAINT SAUVANT	16 février	2015
- SANXAY	29 janvier	2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté une nouvelle compétence à l'article 2 « OBJET ET COMPETENCE » :

> « *aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques* »

Article 2 : Les statuts la Communauté de Communes du Pays Mélusin sont modifiés en conséquence, fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-0018 en date du 10 avril 2014 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du - 7 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN, ROUILLE, SAINT-SAUVANT et SANXAY.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Mélusin ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- digitalisation et prestations liées à la digitalisation des cadastres du territoire de la communauté de communes ;
- charte de pays ;
- schéma de cohérence territorial (SCOT) ;
- réalisation d'équipements publics d'infrastructure sur les zones d'activité économique ;
- zone de développement éolien : coordination, réflexion, information et étude ;
- aménagement numérique, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

2/ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sont d'intérêt communautaire ainsi que l'immobilier d'entreprises sur ces zones d'activité.
- construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité ou d'énergie par bioénergie sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes ou mis à disposition, et revente de l'énergie produite.

3/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- les voies communales hors bourgs sont d'intérêt communautaire.

4/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute procédure s'y substituant, Programme local de l'habitat, aire permanente d'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental.

5/ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6/ <u>En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire</u> : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

<u>Sont considérés d'intérêt communautaire</u> :

- <u>au 1er janvier 2007</u> : les équipements à usage principal de gymnase ;
- <u>au 1er janvier 2008</u> : les équipements d'arts martiaux et les salles annexes nécessaires à leur fonctionnement ; les stades d'athlétisme et les pistes d'athlétisme.
- <u>au 1er janvier 2009</u> : les piscines.

II - <u>AUTRES COMPETENCES</u>

7) – <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u> :

7.1 - Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;

7.2 - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : Atelier de Pédagogie Personnalisée et association ERIGE ;

7.3 - Mise en œuvre d'une politique et d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.

<u>Sont considérés d'intérêt communautaire</u> :

- les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
- les actions menées par le Relais Assistantes Maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux.

7.4 - Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de quatre ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'état, les collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socio-éducatives, artistiques et sportives.

Dans le cadre des dispositifs « contrat temps libres des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », <u>sont reconnues d'intérêt communautaire les actions répondant aux critères suivants</u> :

- les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la Communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins trois communes,
- le public concerné est majoritairement âgé de plus de quatre ans,
- les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,

- l'action devra figurer sur les documents de communication de la Communauté de communes.

Sont notamment concernés :

- l'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial ;
- l'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation ; leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention ;
- les chantiers-loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

8) – Prise en charge, accompagnement ou soutien aux actions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

8.1 - Prise en charge du fonctionnement des actions scolaires ; sont reconnues d'intérêt communautaire les actions intéressant les élèves du collège Jean Monnet et les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires dans le cadre du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté.

8.2 - Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles; sont reconnus comme d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ;
- les activités culturelles de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations culturelles ;
- la gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort de la Communauté de communes pour des manifestations culturelles.

8.3 - Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire et soutien aux initiatives sportives ; sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les activités sportives de pratique « amateur » ;
- le soutien aux manifestations sportives.

8.4 - Développement touristique et animation du patrimoine :

- accueil, information, coordination et promotion touristique du territoire et des sites présents et à venir ;
- étude de faisabilité, promotion et ballsage des itinéraires de randonnée pédestre agréés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- création et aménagement d'équipements touristiques ; sont reconnus d'intérêt communautaire : le pôle du vitrail, la piste de karting du Grand Breuil et ses développements, l'inventaire et l'animation du patrimoine rural.

9) – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

A partir du 1er janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :

- les écoles, garderies et cantines de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire,
- les dépenses scolaires pédagogiques, les voyages d'études et les activités culturelles des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.

10) – **A partir du 1er janvier 2009, sont considérés d'intérêt communautaire :**

- la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86) ;
- les centres d'incendie et de secours (centre de première intervention) non transférés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS86).

11) – **Protection et mise en valeur de l'environnement : est considéré d'intérêt communautaire, l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents** ; dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes, en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales peut réaliser des prestations de services pour le compte des communes, groupements de communes ou établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre de la Communauté de Communes

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé au 57, avenue de Poitiers à LUSIGNAN.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES SIEGES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
CLOUE	444	2
COULOMBIERS	1 083	3
CELLE LEVESCAULT	1 350	3
CURZAY SUR VONNE	468	2
JAZENEUIL	835	2
LUSIGNAN	2 625	5
ROUILLE	2 530	5
SAINT SAUVANT	1 316	3

22

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
SANXAY	541	**2**
TOTAL	11 192	**27**

Les critères de répartition sont les suivants :

- Pour les communes dont la population municipale est strictement inférieure à 1 000 habitants : 2 délégués
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 1 000 et 1 999 habitants : 3 délégués
- Pour les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 2 000 habitants : 5 délégués

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau sera composé d'un Président et de huit vice-présidents.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien, mobilier et immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L.167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues par les articles 1609 nonies CI et nonies C II du Code Général des Impôts (Taxe Professionnelle Unique) assortie de la fiscalité mixte ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;

- la Dotation Globale d'Equipement ;
- le Fonds de Compensation de la T.V.A. ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

L'éligibilité de la dotation prévue à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée à la date du présent arrêté, la Communauté de Communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L167-1 du Code des Communes pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : COMPTABLE DU TRESOR DE LA COMMUNAUTE

Le chef de poste de la trésorerie de LUSIGNAN assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de LUSIGNAN est dissous à compter du 30 décembre 1993.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif, le passif et le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la communauté de communes sans interruption d'activités.

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
19 mai 2015

****

A 9h30 ➲ **DOSSIER N° 1** : EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CRÉATION D'UNE BOUTIQUE DE COIFFURE SITUÉ À NEUVILLE-DE-POITOU.

Ce dossier déposé par la SARL NC3A représentée par Mme Malaguti prévoit l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique de coiffure sous l'enseigne « Saint Algue » de 45,15 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 870,15 m² situé zone de la Drouille à Neuville-de-Poitou.

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000470

en date du 17 AVR. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 le 31/03/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2015 est égal à **22 724 136,32** € (vingt-deux millions sept cent vingt-quatre mille cent trente-six euros trente-deux cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 19 833 640,96 € soit :

- 18 299 074,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 18 273 448,99 € hors AME au titre des soins de l'année 2015;
  dont 25 625,18 € en AME ;
- 65 650,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 109 396,49 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 16 409,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 307 514,00 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 10 261,54 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 25 334,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 909 551,72 €.
dont 1 884 995,32 € pour la partie MCO hors AME au titre de l'année 2015 ;
dont 22 442,36 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 2 114,04 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 980 943,64 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Le Directeur de la Santé Publique

Docteur Paul LECHUGA

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000471

en date du 17 AVR. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 le 30/03/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2015 est égal à **907 146,61** € (neuf cent sept mille cent quarante-six euros soixante et un cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 861 619,54 € soit :

- 730 773,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 9 700,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 120 652,91 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 492,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 29 018,95 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 508,12 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Le Directeur de la Santé Publique

Docteur Paul LECHUGA

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000472

en date du 17 AVR. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 le 09/04/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2015 est égal à **3 709 751,11 €** (trois millions sept cent neuf mille sept cent cinquante et un euros onze cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 531 485,02 € soit :

- 2 965 219,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 2 956 022,14 € hors AME au titre des soins de l'année 2015;
  dont 9 197,70 € en AME ;
- 34 485,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 164 007,33 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
  dont 160 775,56 € pour les GHT hors AME au titre de l'année 2015 ;
  dont 3 231,77 € pour les GHT AME ;
- 5 438,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 355 064,25 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
  dont 348 103,09 € hors AME au titre des soins de l'année 2015
  dont 6 961,16 € au titre des soins de l'année 2014
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 7 269,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 121 197,81 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 57 068,28 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Le Directeur de la Santé Publique

Docteur Paul LECHUGA

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ – n° 2015 - 000520
en date du 28 AVR. 2015

Modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe hospitalier Nord Vienne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D. 6154-15 à D.6154-17 ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU la délibération du Conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne en date du 23 octobre 2014 ;

VU la délibération de la Commission médicale d'Etablissement du groupe hospitalier Nord Vienne en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2014-1731 du 4 décembre 2014 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-271 du 3 mars 2015 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission d'activité libérale du Groupe hospitalier Nord Vienne est composée des membres suivants :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, M. le Docteur Jean-Marc LARDEUR ;

Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Françoise BRAUD ;
- M. Emmanuel NORMAND ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, François MAURY, ou son représentant ;

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, M. Thibaut L'HERMITTE ;

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Docteur Xavier BALLORAIN,
- M. le Docteur Hayssam NASSER ;

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, M. le Docteur Sylvain PRIMAULT ;

Un représentant des usagers du système de santé désigné par le Directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance, M. Thierry ROMAND ;

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commission élit son président parmi ses membres.

ARTICLE 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint et le directeur du groupe hospitalier Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Par délégation,
Le Directeur de la Stratégie,

Gérard RECUGNAT

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ – n° 2015 - 000521
en date du 28 AVR. 2015

Modifiant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale de Poitiers.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

VU le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié portant création du diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 19 janvier 1988 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté n°1608 en date du 15 octobre 2013 portant composition du conseil pédagogique de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale de Poitiers ;

VU l'arrêté n°2014-1436 en date du 21 octobre 2014 modifiant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale de Poitiers ;

VU les propositions du directeur de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale de Poitiers en date du 24 avril 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le conseil pédagogique de l'Institut de formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale de Poitiers est composé des membres suivants :

Membres de droit

Le directeur général de l'agence régionale de santé, François MAURY ou son représentant, président ;

Le directeur de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Titulaire : M. BOURGEON
- Suppléant : M. DAOUT Michel ;

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, M. ANDRIES Cyril;

Le conseiller scientifique, M. le Pr GUILLEVIN Rémy, médecin enseignant ;

Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, ;

Le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, pour les instituts rattachés à un établissement public de santé, Mme Martine IMBERT ;

Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut, exerçant hors d'un établissement public de santé, Mme GINDRE Caroline;

Un représentant de l'enseignement universitaire, M. le Professeur MENU Paul, Professeur émérite, chirurgie cardiaque, coordonnateur de l'universitarisation ;

La présidente du Conseil régional Poitou-Charentes ou son représentant, Mme MARMIN Valérie, conseillère régionale ;

Membres élus

Représentants des étudiants :

Représentant des étudiants de 1ère année :

- Titulaires : M. MAROT Mathieu et M. LAMARRE Louis ;
- Suppléants : M. ZOKS-CANARD Florian et Mme MATHE Chloé ;

Représentants des étudiants de 2ème année :

- Titulaires : Mme BERTRAND Marine et M. DUCHER Florian ;
- Suppléants : M. GALLUCHON Victor et M. PERROT Matthieu ;

Représentants des étudiants de 3ème année :

- Titulaires : M. PACAULT David et SIMON Camille ;
- Suppléants : Mme CHENE Coralie et Mme MONTJOFFRE Claire ;

Représentants des enseignants :

Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale :

- Titulaires : Mme CHARPENTIER Eveline et Mme GUILLOTEAU Françoise
- Suppléants : Mme BOULESTEIX Isabelle et Mme LEDOUX Maryline

Deux personnes chargées de l'enseignement à l'Institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

- Titulaires : M. le Dr FRANCOIS Pascal et Mme MBONO SAMBAH MEDJO Véronique

- Suppléants : M. le Dr FERRIE Jean-Claude et M. le Dr GERMAIN Thierry

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

- Titulaires : Mme ROTH Sophie et M. SALVERT Christophe

- Suppléants : M. FOUCHE Pierre et Mme MAURY Nathalie.

ARTICLE 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Par délégation,
Le Directeur de la Stratégie,

Gérard RECUGNAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2015 – 1 - 86

En date du 07 MAI 2015

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre Ouest par intérim

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

www.developpement-durable.gouv.fr
DIR-Centre-Ouest@developpement-durable.gouv.fr
22, rue des pénitents blancs, 87032 Limoges Cedex - Tél : 33 (0) 5 87 50 6000 - Fax : 33 (0) 5 87 50 60 49

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim à compter du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne n°2015-SG-SCAASE-015 ; en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LAFONT,

ARRETE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, adjoint au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7 du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1.la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2.l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b)sur terrain privé (hors agglomération) c)en agglomération (domaine public et privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4

2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées – stationnement – limitation de vitesse – intersection de route – priorité de passage – stop – implantation de feux tricolores – mises en service – limites d'agglomérations : avis a posteriori – autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 Avis du Préfet : - 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération - 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération - 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : – la signalisation – l'entretien des espaces verts – l'éclairage – l'entretien de la route	
11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN,** Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;

- **M. Benoît POUGET**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2

- **M. Dominique BIROT**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;

- **M. Hervé MAYET,** Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B5-3, B.7, B.8, B.9 et B.13 :

- **M. Jean-Marc LEPINÇON** chef du district de Poitiers par intérim ;

- **Mme Loetitia DESCHAMPS**, Responsable du pôle administratif du district de Poitiers ;

- **M. Jean-Marc LEPINCON**, Responsable du pôle exploitation du district de Poitiers.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Marc GERMANNAUD**, Chef du CEI de Lussac par intérim ;

- **M. Sébastien CLOPEAU**, Chef du CEI de Poitiers.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Gilles PASCAUD** Chef du bureau de l'ingénierie par intérim, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, jusqu'au 30 avril 2015 et **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, à compter du 1er juin 2015, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

- **M. Gilles PASCAUD,** Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

- **M. Denis Noël,** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

07 MAI 2015

Fait à Limoges

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest par intérim,

Philippe LAFONT